

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de Mackenheim

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2022 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2022 approuvant le règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le Jardin du souvenir est affecté au dépôt des cendres

- des personnes qui étaient domiciliées dans la commune,
- qui y sont décédées,
- des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière,

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La dispersion des cendres sera effectuée, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront mentionnées sur une plaque en bronze normalisée qui sera fixée sur la colonne pivotante en marbre. La plaque sera à la charge du demandeur.

Ces données sont également consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

Article 2 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les proches des défunts peuvent uniquement y déposer des fleurs naturelles en pots ou bouquets au moment de la dispersion des cendres et ce pendant le mois qui suit ainsi qu'au moment de la Toussaint. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, plaques) sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis par la commune.

TITRE II : LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

CHAPITRE 1^{er} – Dispositions générales

Article 1 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 : Affectation

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres

- des personnes qui étaient domiciliées dans la commune,
- qui y sont décédées,
- des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière,

Article 3 : Dimensions

Chaque case pourra recevoir au maximum deux urnes cinéraires de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 4 : Identification des cases

La Commune procèdera au numérotage des cases.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Les plaques seront fournies par la Commune, posées par un marbrier, et les deux prestations seront facturées au concessionnaire .

Elles seront en bronze de dimension 11 x 8 cm et gravées selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : or

Écriture style « romain »

1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt

2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès »

Un texte complémentaire pourra se développer sur 2 autres lignes.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 5 : Ornementation des cases

Les familles peuvent poser sur la margelle latérale des ornementations (photographies, portes-fleurs....), sous réserve que les ornementations ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées.

Article 6: Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

Article 7 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou de son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

Article 8 : Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

CHAPITRE 2 – Concessions cinéraires

Article 9 : Concession d’emplacements

Les concessions de cases du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n’emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d’usage.

Article 10 : Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans, renouvelables.

Article 11 : Demande de concession

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.
Le maire désigne l’emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n’a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 12 : Tarifs des concessions

Le tarif des concessions a été fixé par délibération du conseil municipal le 2 mai 2022, à raison de 350 € par case pour une durée de 15 ans.
Dès la demande d’attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.
La concession de la case prend effet à la date de la signature de l’arrêté et après règlement du tarif.

Article 13 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l’urne est déposée, six mois avant l’expiration de la concession, afin d’attirer leur attention sur la possibilité d’en demander le renouvellement.

A compter de la date d’expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d’un délai de 6 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.
Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l’expiration du contrat précédent.

Article 14 : Reprise des concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.
La commune conservera la/les urne(s) pendant une année au cours de laquelle elle(s) pourra / pourront être restituée(s) aux ayants droit qui en feront la demande. Passé ce délai, lorsqu’aucun ayant droit ne s’est manifesté, la commune pourra retirer la/les urne(s) non réclamée(s) par la famille et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.
La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre, pourra faire l'objet d'une nouvelle concession. Les plaques seront apposées sur la colonne du jardin du souvenir.

Article 15 : Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune et sans remboursement.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2022.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son délégué et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le Maire, sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à MACKENHEIM, le 13 juin 2022

Le Maire
Jean-Claude SPIELMANN



